

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL 2019-08-14

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le quatorzième jour du mois d'août deux mille dix-neuf (2019-08-14), à dix-neuf heures trente (19 h 30).

À laquelle sont présents :

- M. Robert Lalonde, préfet et maire de Saint-Léon-le-Grand ;
Mmes Barbara Paillé, préfète suppléante et mairesse
de Sainte-Angèle-de-Prémont ;
Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ;
MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé ;
Yvon Deshaies, maire de Louiseville ;
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche ;
Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé ;
Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;
Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand ;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;
François Gagnon, maire de Saint-Justin ;
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;
Serge Dubé, maire de Saint-Paulin ;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;
Claude Boulanger, maire de Charrette ;
Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès.

Absences motivées :

- M. Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton;

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

- Mmes Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière ;
Karine Lacasse, coordonnatrice du Service d'aménagement et de
développement du territoire ;
MM. Jonathan St-Louis Gauthier, greffier de la MRC et de la Cour municipale
régionale ;
Sébastien Langevin, coordonnateur du Service des communications ;

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente (19 h 30), sous la présidence de monsieur Robert Lalonde, préfet.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

208/08/19 Proposition de Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand,
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, tel que déposé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAUX

**- Ratification des décisions inscrites au procès-verbal
du comité administratif du 4 juillet 2019**

209/08/19 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif, tenue le 4 juillet 2019, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil municipal du 10 juillet 2019**

210/08/19 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 10 juillet 2019, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

CORRESPONDANCE

211/08/19 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, telle que déposée ;

QUE ladite liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS

BAUX DE VILLÉGIATURE :

- Liste de déboursés directs effectués :

- le 06 août 2019, paiement par chèque #107, d'un montant de 30,00 \$;

212/08/19 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,
Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

QUE le conseil approuve, au 14 août 2019, le déboursé direct effectué de la MRC de Maskinongé pour les baux de villégiature, totalisant la somme de trente dollars (30,00 \$);

QUE le paiement en soit ratifié et autorisé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

COMPTES DÉPOSÉS EN AOÛT 2019

- Liste de déboursés directs effectués:

- le 8 juillet 2019, paiement par transit #T54, d'un montant de 684,11 \$
- le 11 juillet 2019, paiement par transit #T55, d'un montant de 218,45\$;
- le 12 juillet 2019, paiement par transit #T56, d'un montant de 10 875,00 \$;
- le 23 juillet 2019, paiement par transit #T57, d'un montant de 14 000,00 \$;
- le 1^{er} août 2019, paiement par transit #T58, d'un montant de 3 909,16\$;
- le 2 juillet 2019, paiement préautorisé #2928, d'un montant de 10 469,54 \$;
- le 5 juillet 2019, paiements AccèsD Affaires #2929 à #2933, d'un montant de 42 696,32 \$;
- le 12 juillet 2019, paiement préautorisé #2934, d'un montant de 10 928,20 \$;
- le 16 juillet 2019, paiement AccèsD Affaires #2935, d'un montant de 20 081,30\$;
- le 24 juillet 2019, paiements AccèsD Affaires #2936 et #2940, d'un montant de 441,15 \$;
- le 12 juillet 2019, paiements AccèsD Affaires #2941 et #2949, d'un montant de 11 046,86 \$;
- le 8 juillet 2019, paiements par chèques #23951 et #23952, d'un montant de 5 688,21 \$;
- le 11 juillet 2019, paiements par chèques #23953 à #23962, d'un montant de 133 427,70 \$;

- le 12 juillet 2019, paiement par chèque #23963, d'un montant de 3 323,00 \$;
 - le 25 juillet 2019, paiements par chèques #23964 à #23992, d'un montant de 168 178,81 \$;
 - le 2 août 2019, paiements par chèques #23993 à #23999, d'un montant de 317 915,43 \$;
- Liste des comptes à payer le 15 juillet 2019, paiements par chèques #24000 à #24057, d'un montant de 313 268,50 \$;

Comptes totalisant la somme d'un million cent soixante-sept mille cinq cent cinquante et un dollars et soixante-quatorze sous (1 067 151,74 \$);

213/08/19 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud ;

QUE le conseil approuve au 14 août 2019, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme d'un million cent soixante-sept mille cinq cent cinquante et un dollars et soixante-quatorze sous (1 067 151,74 \$);

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

GESTION FINANCIÈRE

TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-19

TITRE : **RÈGLEMENT #270-19 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE MASKINONGÉ**
N/D : 202

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de Maskinongé (ci-après : la « MRC ») a adopté le 10 mars 2010, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autres part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le Règlement numéro 212-10 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté, déposé lors de la séance du conseil du 12 juin 2019 et qu'un avis de motion a été donné à cette même date ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE :

214/08/19 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont ;

Et résolu unanimement, incluant la voix du préfet, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 19 053 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 5 196 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des autres membres du conseil est fixée à 3 802 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION PAR PRÉSENCE À UNE RÉUNION DU CONSEIL

La rémunération par présence à une réunion du conseil est fixée à 158 \$ pour le préfet et à 108 \$ pour les autres membres du conseil pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION POUR LE COMITÉ ADMINISTRATIF

La rémunération par présence à une réunion pour le comité administratif est fixée à 158 \$ pour le président et à 127 \$ pour les autres membres du comité administratif pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION POUR UNE PRÉSENCE À UNE RÉUNION DES COMITÉS SUIVANTS :

- Bureau des délégués
- Commission d'aménagement
- Comité consultatif agricole
- Comité de sécurité publique
- Comité sécurité incendie
- Comité de la Cour municipale régionale
- Comité patronal / représentant de l'employeur

La rémunération par présence à une réunion des comités susmentionnés est fixée à 158 \$ pour le président et à 108 \$ pour les autres membres du comité pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 9. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 10. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 11. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées d'un minimum de 2 %, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Toutefois, dans le cas où l'augmentation en pourcentage de la moyenne annuelle des augmentations mensuelles, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada intervenu dans la période de douze (12) mois continue se terminant le 30 septembre de chaque année, est supérieure à 2 %, le pourcentage de ladite augmentation de l'indice des prix à la consommation s'applique.

ARTICLE 12. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement au montant équivalent à 0.44 \$ par kilomètre effectué est accordé. Le conseil se réserve le droit de modifier ce tarif de temps à autre par résolution.

ARTICLE 13. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14. ABROGATION DU RÈGLEMENT 212-10

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le Règlement numéro 212-10 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois d'août deux mille dix-neuf (2019-08-14).

/S/ Robert Lalonde, préfet /S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC

Objet : **Fixation des versements**
 (Article 24 alinéa 1 – Loi sur le traitement des élus municipaux)
N/D : **202 et 409.0201**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement sur le traitement des membres du conseil de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* stipule que les modalités de versements sont fixées par résolution ;

POUR CES MOTIFS :

215/08/19 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé détermine que la rémunération et l'allocation de dépense fixées par le règlement numéro 270-19, adopté par ledit conseil lors de la séance ordinaire tenue le 14 août 2019, seront versées comme suit :

- La rémunération et l'allocation de dépenses fixes annuelles seront versées en douze versements mensuels égaux et consécutifs;
- La rémunération additionnelle par présence à la réunion ainsi que l'allocation en découlant seront payables une fois par mois, le plus tôt possible après la tenue de ladite réunion ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ AFIN D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGE DU GROUPE INDUSTRIEL LOURD EN AFFECTATION AGROFORESTIÈRE SOUS CERTAINES CONDITIONS

Objet : Avis de motion
N/D : 202

216/08/19 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface, à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé applicable sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

Ce règlement a pour objet d'autoriser dans le tableau des compatibilités des usages la catégorie d'usage du groupe industriel lourd, sous certaines conditions, dans l'aire d'affectation agroforestière ainsi que d'insérer des dispositions particulières à respecter concernant les industries de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs.

Que dispense de lecture soit demandée par les présentes, chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement, en même temps que le présent avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ AFIN D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGE DU GROUPE INDUSTRIEL LOURD EN AFFECTATION AGROFORESTIÈRE SOUS CERTAINES CONDITIONS.

Objet : Fixation du jour de la tenue de l'assemblée publique de consultation
N/D : 202

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue avant l'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée, en vertu de l'article 53.2 de ladite loi ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le jour de la tenue de l'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé afin d'autoriser la catégorie d'usage du groupe industriel lourd en affectation agroforestière sous certaines conditions ainsi que d'insérer des dispositions particulières à respecter concernant les industries de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs ;

POUR CES MOTIFS :

217/08/19 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

QUE le conseil fixe la date de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'autoriser la catégorie d'usage du groupe industriel lourd en affectation agroforestière sous certaines conditions, au 7^e jour du mois de novembre deux mille dix-neuf (2019-11-07), à dix-neuf heures (19 h), à la salle Jacques-Charette de la MRC de Maskinongé ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**TITRE : PROJET DE RÈGLEMENT XXXX-2019 MODIFIANT LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ, AFIN
D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL
LOURD EN AFFECTATION AGROFORESTIÈRE SOUS CERTAINES
CONDITIONS**

N/D : 202

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé a été adopté le 9 juillet 2008, et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QU'une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC a été déposée par la municipalité d'Yamachiche afin d'autoriser l'usage *Entreposage et transformation de produits explosifs* en affectation agroforestière pour la réalisation d'un projet sur leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du troisième aliéna de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement peut établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans les règlements d'urbanisme, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

ATTENDU QUE l'usage *Entreposage et transformation de produits explosifs* est assimilé au groupe d'usages *Industrie lourde* en vertu du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE le groupe d'usage d'*Industrie lourde non agricole* n'est pas autorisé en affectation agroforestière selon le même document de planification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter des conditions particulières pour la localisation des industries lourdes non agricoles en affectation agroforestière sur le territoire de la MRC, afin de limiter les nuisances et les risques qu'elles pourraient générer sur le milieu environnant, notamment avec les usages résidentiels et les usages sensibles;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter de nouvelles conditions aux usages du groupe industriel lourd dans l'affectation agroforestière dans la section 17 du document complémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles;

ATTENDU QUE les membres de la Commission d'aménagement ainsi que le comité consultatif agricole approuvent la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement;

POUR CES MOTIFS :

218/08/19 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

De demander un avis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De modifier le délai à l'intérieur duquel les municipalités dont le territoire est visé par le projet de règlement pourront donner leur avis sur celui-ci à 20 jours, conformément au deuxième alinéa de l'article 79,4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent projet de règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent projet de règlement est intitulé : « *Projet de règlement XXXX-2019 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté de maskinongé, afin d'autoriser à la catégorie d'usages du groupe industriel lourd en affectation agroforestière sous certaines conditions* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.3.2 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agroforestière » de la partie IX intitulée « Document complémentaire » est modifié par l'ajout de la condition en industrie lourde ci-dessous :

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Les activités industrielles autorisées doivent : - Être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole) OU - Être implantées sur une propriété possédant un site d'extraction abandonné (carrière/gravière/sablière), et ce pour des fins de revitalisation du site. Ladite propriété doit être recouverte par au moins 65% de couvert forestier et moins de 15% de couvert agricole. De plus, les activités de l'industrie lourde devront être situées à plus de 500 mètres d'une résidence et d'un usage sensible, et ne devront causer aucun préjudice à l'agriculture environnante.

Industrie légère		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Artisanal		X		<ol style="list-style-type: none"> 1) Ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme ; 2) Le terrain sur lequel doit être localisé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la <i>LPTAA</i>. ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; 3) Aucun agrandissement n'est autorisé.

ARTICLE 4 : L'article 15.4 est ajouté dans la section 15 intitulée « Dispositions particulières concernant certaines contraintes anthropiques » du document complémentaire comme suit:

15.4 Industrie de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs

Toute nouvelle construction résidentielle ou tout usage sensible est strictement interdit dans un rayon de 500 mètres autour du site d'une industrie de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs situé dans une affectation agroforestière.

ARTICLE 5 : Le présent projet de règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR PLAN ET LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME (ARTICLE 53.11.4)

Les municipalités de **Yamachiche, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Boniface, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Barnabé, Saint-Léon-le-Grand, Charette, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Ursule, Saint-Justin et Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 53.11.4

En vertu des dispositions de l'article 53.11.4, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma

d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Celui-ci se veut donc un complément au projet de modification, afin de guider les municipalités dans la modification subséquente de leurs outils de planification.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 pour tenir compte de cette modification.

Le **règlement** a pour objectif :

- ❖ D'autoriser, dans les affectations agroforestières, la catégorie d'usage du groupe industriel lourd, et ce, sous certaines conditions;
- ❖ D'ajouter des dispositions particulières à respecter concernant les industries de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs dans les affectations agroforestières.

Les municipalités de **Yamachiche, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Boniface, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Barnabé, Saint-Léon-le-Grand, Charette, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Ursule, Saint-Justin et Saint-Édouard-de-Maskinongé** **pourront**:

Pour le plan d'urbanisme et le règlement de zonage

- Modifier, le cas échéant, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage afin d'autoriser dans les zones à dominante agroforestière les usages découlant de la catégorie d'usage du groupe industriel lourd en précisant les conditions exigées.

Les **municipalités qui désireront autoriser dans les zones à dominante agroforestière des industries de fabrication et d'entreposage de composantes d'explosifs** **devront** :

Pour le règlement de zonage

- Modifier, le cas échéant, le règlement de zonage afin d'ajouter les conditions à respecter concernant les industries de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs dans les affectations agroforestières.

Conformément à l'article 58, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement révisé. Prendre note qu'en vertu de l'article 123, les règlements de concordance, adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ, AFIN D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGE DU GROUPE INDUSTRIEL LOURD EN AFFECTATION AGROFORESTIÈRE SOUS CERTAINES CONDITIONS

Objet : Adoption du document indiquant la nature des modifications (article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)
N/D : 202

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC de Maskinongé doit adopter un projet règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser la catégorie d'usage du groupe industriel lourd en affectation agroforestière sous certaines conditions ainsi que d'intégrer des dispositions à respecter concernant les industries de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement va suivre les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.11.4 de ladite loi, le conseil d'une municipalité régionale de comté adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ;

CONSIDÉRANT QUE ce document indique également la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son règlement prévu à l'article 116 ou identifie toute municipalité qui, dans un tel cas, devra adopter un règlement en vertu de cet article ;

CONSIDÉRANT QU'une copie certifiée conforme de ce document est notifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement ;

POUR CES MOTIFS :

219/08/19 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le conseil adopte le document indiquant la nature des modifications devant être entreprises par les municipalités concernées, relativement aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

PROJET DE MISE À JOUR DE LA DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES

Objet : Addenda au contrat octroyé à Bassin Versant Saint-Maurice (BVSM) pour la délimitation de la ligne des hautes eaux pour les cours d'eau inondables

N/D : 210.03 et 1104.02

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière a été signée le 28 mars 2018 entre la MRC de Maskinongé et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de verser une aide financière d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000\$) pour mettre à jour la délimitation des zones inondables du territoire de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé sera gestionnaire de l'enveloppe budgétaire et pourra utiliser l'aide financière aux seules fins de défrayer les coûts associés au projet ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de ce projet, la MRC de Maskinongé aura

besoin de délimiter la ligne des hautes eaux des cours d'eau inondables sélectionnés dans l'annexe B de ladite convention ;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'établir une entente de gré à gré entre la MRC et les organismes à but non lucratif, et ce, selon le deuxième alinéa de l'article 938 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a octroyé un contrat à l'organisme de Bassin Versant Saint-Maurice (BVSM) pour la délimitation de la ligne des hautes eaux des cours d'eau inondables sélectionnés dans l'annexe B de la convention d'aide financière et se trouvant sur le territoire de gestion dudit organisme, par la résolution 327/11/18 ;

CONSIDÉRANT QUE, dans sa soumission déposée le 5 novembre 2018, BVSM prévoyait la possibilité de moduler l'offre de service afin de répondre entièrement aux besoins et aux attentes de la MRC dans ce mandat ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite que les données récoltées par BVSM pour la délimitation de la ligne des hautes eaux soient harmonisées avec celles de l'organisme des bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) ;

CONSIDÉRANT QUE, pour se faire, BVSM aura besoin d'utiliser les mêmes appareils de géolocalisation que l'OBVRLY, soit un GPS centimétrique permettant une précision plus fine des résultats ;

CONSIDÉRANT QUE BVSM ne possède pas ce type d'appareil et aura besoin d'en faire la location ;

CONSIDÉRANT QUE BVSM a déposé, le 9 juillet 2019, une offre complémentaire comprenant la location et le transport d'un GPS de précision centimétrique ainsi que les honoraires professionnels, puisque les employés devront retourner sur les segments déjà caractérisés sur le terrain afin de reprendre des points GPS plus précis ;

POUR CES MOTIFS:

220/08/19 Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,
Appuyée par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;

QUE le Conseil autorise un addenda au contrat octroyé par la résolution #327/11/18 afin d'ajouter la location d'un GPS centimétrique pour huit (8) semaines pour un montant de trois mille six cent cinquante dollars (3 650\$), les honoraires professionnels supplémentaires pour la prise des données sur le terrain pour un montant de trois mille huit cent cinquante dollars (3 850\$) ainsi que l'abonnement Can-Net et CONNECT pour l'arpentage pour les huit (8) semaines pour un montant de mille cinquante dollars (1 050\$) ;

QUE le Conseil autorise Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Maskinongé, à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, ledit addenda selon les termes et conditions qui y sont précisés ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

NOUVEAU CADRE NORMATIF À VENIR POUR LES ZONES INONDABLES

Objet : Demander au gouvernement provincial d'autoriser les fosses septiques pour les résidences existantes dans le littoral (0-2 ans) des cours d'eau et des lacs

N/D : 710.0302

CONSIDÉRANT QUE, depuis des années, la municipalité de Maskinongé présente une problématique concernant l'interdiction d'installation de fosses septiques pour les résidences existantes dans le littoral (0-2 ans) du lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE des dizaines de résidences existantes situées dans le littoral du lac Saint-Pierre à la hauteur de la municipalité de Maskinongé rejettent directement dans le lac, et ce depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Maskinongé est fortement préoccupée par la qualité de l'eau de lac Saint-pierre qui est directement affectée par les eaux usées rejetées par ces résidences ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est, non seulement, préoccupée par la problématique de la municipalité de Maskinongé, mais également, pour tous les autres cours d'eau et lacs de son territoire qui sont touchés par ce problème ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 3.3 intitulé « Mesures relatives au littoral » de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, politique découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement, il est interdit de faire l'installation de systèmes septiques résidentiels dans le littoral des cours d'eau et des lacs ;

CONSIDÉRANT QUE selon la section III.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), règlement découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement, il est également interdit de faire l'installation d'un système étanche et non étanche dans le littoral étant donné que ces systèmes doivent être situés à l'extérieur de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Maskinongé souhaite que ses résidents se conforment à la réglementation provinciale en vigueur, mais qu'à l'heure actuelle il en est impossible ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement travaille actuellement sur la rédaction d'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC juge opportun d'inclure dans cette nouvelle Politique la possibilité pour les résidences existantes dans le littoral (0-2 ans) de faire l'installation d'une fosse septique ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est d'avis que cet ajout aura des impacts positifs au niveau de la qualité de l'eau des cours d'eau et des lacs sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) serait également de mise ;

POUR CES MOTIFS:

221/08/19 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette ;

QUE le Conseil demande au gouvernement d'ajuster le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et de prévoir dans la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables la possibilité pour les résidences existantes dans le littoral (0-2 ans) d'installer une fosse septique de sorte à cesser tout rejet direct des eaux usées dans l'environnement.

QUE le Conseil demande de transmettre une copie de cette résolution à M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à M. Jean Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie, à M. Simon Allaire, Député de Maskinongé ainsi que la Fédération québécoise des municipalités.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

PROJET DE COHABITATION AGRICULTURE-FAUNE EN ZONE LITTORALE DU LAC SAINT-PIERRE

**Objet : Représentante de la MRC de Maskinongé sur le comité de partenaires
N/D : 110.02**

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du volet 2.2 du programme Prime-Vert, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a accordé à l'Union des Producteurs agricoles (UPA) le financement du projet *Cohabitation agriculture-faune en zone littorale du lac Saint-Pierre* ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre dudit projet, la MRC de Maskinongé est invitée à faire partie du comité des partenaires mis en place par l'UPA ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans les compétences du Service d'aménagement de veiller à la saine cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi que la gestion durable du lac Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QU'une première rencontre du comité de partenaires s'est tenu le 18 avril 2019 et qu'une personne de la MRC soit nommée à titre de représentante pour les prochaines rencontres ;

POUR CES MOTIFS :

222/08/19 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,
Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était ici au long rédigé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé désigne madame Karine Lacasse, coordonnatrice du Service d'aménagement et de développement du territoire, à titre de représentante de la MRC de Maskinongé auprès du comité de partenaires de l'Union des Producteurs agricoles (UPA) pour le projet *Cohabitation agriculture-faune en zone littorale du lac Saint-Pierre*.

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**RÈGLEMENT RÉGIONAL #221-11 VISANT À ASSURER UNE SAINTE
GESTION DES PAYSAGES FORESTIERS ET À FAVORISER
L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE**

Objet : Saint-Élie-de-Caxton / Demande de révision du Règlement régional #221-11

N/D : 202

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton demande à la MRC de Maskinongé d'amender le Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, afin d'y introduire des mesures visant à encadrer la mise en application des prescriptions forestières dans les zones de protection du couvert forestier et des corridors routiers (Réf. : résolution 2019-08-185) ;

POUR CE MOTIF :

223/08/19

Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé informe la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton que la demande d'amender le Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, afin d'y introduire des mesures visant à encadrer la mise en application des prescriptions forestières dans les zones de protection du couvert forestier et des corridors routiers (Réf. : résolution 2019-08-185) sera étudiée à la Commission d'aménagement pour fins d'analyse;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Objet : Rapport des projets déposés pour adoption.

N/D : 1406.02

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12 de ladite entente, la MRC de Maskinongé a adopté, par la résolution #342/12/15, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)* ;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport des projets suivants, savoir :

Projet	Promoteur	Recommandation	Coût total
Planification pour l'aménagement d'infrastructures de loisirs	Saint-Justin	1 182.00\$	1 478.00 \$
Rénovation du Garage de la culture	Saint-Élie-de-Caxton	41 035.00 \$	51 294.00 \$
TOTAL		42 217.00 \$	52 772.00 \$

POUR CES MOTIFS :**224/08/19**

Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé,
Appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici au long rédigé ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les projets ci-dessus détaillés ;

QUE le préfet et/ou la directrice générale soient autorisés à signer, pour et nom de la MRC de Maskinongé, les protocoles d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et les promoteurs, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées aux protocoles d'entente ;

QUE l'agente de développement du territoire de la MRC de Maskinongé soit désignée responsable de l'application et de l'exécution du protocole d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE TROIS-RIVIÈRES (IDE TROIS-RIVIÈRES)

Objet : Proposition de partenariat / Zone d'innovation

N/D : 210.05

CONSIDÉRANT les relations d'affaires qui existent entre les entreprises de notre territoire et celles de la Ville de Trois-Rivières ;

CONSIDÉRANT QU'Innovation et Développement Économique Trois-Rivières (IDE Trois-Rivières) démontre de l'intérêt à établir des partenariats avec les territoires de la Mauricie ;

CONSIDÉRANT QUE ces partenariats sont primordiaux et indispensables pour le développement de nos entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE ces conventions entre les territoires viennent renforcer de façon considérable la région de la Mauricie ;

POUR CES MOTIFS :**225/08/19**

Proposition de Yvon Deshaies, maire de Louiseville,
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé est fier de supporter et d'appuyer les démarches d'Innovation et Développement Économique Trois-Rivières (IDE Trois-Rivières) pour la mise en place d'une zone d'innovation ;

QUE le conseil souhaite établir un partenariat et est disposé à signer un protocole d'entente en ce sens avec IDE Trois-Rivières ;

QUE le conseil mandate le Service de développement économique du territoire à négocier, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, un protocole d'entente avec IDE Trois-Rivières dans le but de convenir d'une participation active dans la zone d'innovation ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

AMÉNAGISTE – CHARGÉ DE PROJETS

Objet : Démission de Sarah Cuillerier – Serre
N/D : 405

CONSIDÉRANT QUE Sarah Cuillerier-Serre, aménagiste – chargée de projets du Service d'aménagement et de développement du territoire a remis une lettre de démission effective en date du 15 juillet 2019 ;

POUR CE MOTIF :

226/08/19 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc,
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé prend acte de la démission de madame Sarah Cuillerier-Serre, aménagiste – chargée de projets du Service d'aménagement et de développement du territoire, et ce, en date du 15 juillet 2019 ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

AMÉNAGISTE – CHARGÉ DE PROJETS

Objet : Offre d'emploi – Affichage d'un poste à temps plein
N/D : 402.03

CONSIDÉRANT la démission de l'aménagiste – chargée de projet, Sarah Cuillerier-Serre (Réf. : résolution 226/08/19) ;

CONSIDÉRANT les besoins du service d'aménagement et de développement du territoire pour un aménagiste – chargé de projets ;

POUR CES MOTIFS :

227/08/19 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à un appel de candidatures et à sa publication pour un poste d'aménagiste – chargé de projets, ce poste étant à temps plein, 35 heures par semaine, aux conditions de la convention collective en vigueur à la MRC de Maskinongé;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

SERVICE TECHNIQUE

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Objet : Demande d'entretien du cours d'eau Lacourse / Maskinongé
N/D : 1502.02

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Maskinongé a transmis, par la résolution #228-07-19 datée du 2 juillet 2019, une demande d'entretien du cours d'eau « Lacourse » ;

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable des cours d'eau au niveau local, Patrice Lemyre, recommande l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT la présence de sédiments nuit au drainage agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'entretien dudit cours d'eau fera l'objet d'une demande d'autorisation générale (LQE, art.31.0.5.1) effectuée par la MRC de Maskinongé auprès du Ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

CONSIDÉRANT QU'une section du cours d'eau d'une distance évalué entre 400 à 500 mètres est comprise à l'intérieur de la zone littoral (0-2 ans) du lac Saint-Pierre, par conséquent, ledit projet peut nécessiter des autorisations supplémentaires auprès des autorités compétentes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du gestionnaire régional des cours d'eau ;

POUR CES MOTIFS :

228/08/19 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise l'entretien du cours d'eau « Lacourse » sur le territoire de la municipalité de Maskinongé tel que recommandé dans le rapport daté du 11 juillet 2019 rédigé et signé par Marc-Antoine Moreau, gestionnaire régional des cours d'eau ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

MISSION ÉCONOMIQUE

Objet : Mission économique en Allemagne et au Danemark / Automne 2019
N/D : 306.01 et 710.0304

CONSIDÉRANT la visite, en mai 2019, d'une entreprise du Danemark désirant s'installer dans le Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé, pour implanter un de leurs cinq projets prévus au Québec ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir des liens avec l'entreprise, de valider les différentes informations données au niveau du bruit, des odeurs, type d'embauche prévu, principales étapes importantes d'implantation vécues au Danemark pour aider l'entreprise à s'établir adéquatement sur notre territoire et valider le modèle d'affaires à adapter au Québec ;

POUR CES MOTIFS :

229/08/19 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,
Appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était ici au long rédigé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise les personnes suivantes,

savoir :

- Le préfet Robert Lalonde ;
- Le coordonnateur du Service de développement économique et territoire Jean-Frédéric Bourassa ;
- Le conseiller en développement d'entreprise Serge Berthiaume ;

à effectuer un voyage en Allemagne et au Danemark pour une mission économique à l'automne 2019 ;

QUE les frais inhérents à ce voyage, incluant, entre autres, billets d'avion, hébergement, repas, location d'une voiture, sont à la charge de la MRC de Maskinongé et que les employés soient rémunérés selon le nombre d'heures d'une journée régulière de travail (7 heures) par jour de participation ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

CARACTÉRISATION DES EFFLUENTS / EAUX INDUSTRIELLES USÉES

Objet : Installation d'un regard sur le branchement sanitaire au 531, avenue Dalcourt / Ratification

N/D : 306.01 et 1410.0309

CONSIDÉRANT l'octroi d'un contrat à la firme Pluritec pour la caractérisation d'effluents industriels des eaux usées de deux points de rejet du Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé (Réf. : résolution 199/07/19) ;

CONSIDÉRANT QU'il a fallu installer un regard sur le branchement sanitaire au 531, avenue Dalcourt à Louiseville afin de pouvoir effectuer adéquatement la mesure de débit et les échantillonnages requis pour ladite caractérisation ;

POUR CES MOTIFS :

230/08/19 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était ici au long rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie la décision de la Directrice générale et secrétaire-trésorière de l'installation d'un regard sur le branchement sanitaire au 531, avenue Dalcourt à Louiseville et en autorise le paiement de la dépense inhérente ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

RAPPORT DES COMITÉS

RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, fait un rapport du comité de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES-RENDUS

- Objets :**
- Cour municipale régionale : rapport des statistiques / juillet 2019
 - Cour municipale : compte-rendu de la rencontre intermunicipale du mercredi 1^{er} mai 2019
 - Service d'évaluation : rapport des activités / juillet 2019
 - Services administratifs : rapport direction générale / juillet 2019

231/08/19 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 2 août 2019, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du compte-rendu de la rencontre du comité intermunicipal de la Cour municipale régionale de Maskinongé, en date du 1^{er} mai 2019, tel que déposé par le greffier de la MRC de Maskinongé et de sa cour municipale régionale ;
- du rapport des activités du service d'évaluation, pour le mois de juillet, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du rapport de la direction générale, pour le mois de juillet, tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

DEMANDES D'APPUI

MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

Objet : Assujétissement à la compensation en vertu du « Règlement sur la compensation pour l'atteinte des milieux humides et hydriques »
N/D : 710.0301

CONSIDÉRANT QUE des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements ;

CONSIDÉRANT QUE ces pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses municipalités sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisés dans des fossés ;

CONSIDÉRANT QUE *la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé ;*

CONSIDÉRANT QUE des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)* et la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* ;

CONSIDÉRANT QUE les fossés de rue, incluant les portions considérées comme

des ruisseaux, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval ;

CONSIDÉRANT QUE les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination ;

CONSIDÉRANT QUE les techniques de phytotechnologies sont bien souvent non applicables, dû à l'adoucissement des pentes des berges qui rétrécissent une surface de roulement déjà minimale ;

CONSIDÉRANT QUE les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur des plans et devis ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 46.0.1 de la Loi 132 vise des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cas de stabilisation de sections de cours d'eau canalisés dans des fossés de rue, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques, mais les améliore ;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions écologiques sont améliorées via la rétention des sédiments, et ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments, la rétention des produits toxiques (micropolluants), tels que définies dans le document du gouvernement intitulé « *Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydriques* ; »

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu de l'art. 5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bolton-Est a effectué une demande de Certificat d'autorisation en vertu de la LCMVF et la LQE pour stabiliser des sections de cours d'eau canalisés dans des fossés au bénéfice du lac Nick ;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE, dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques ;

POUR CES MOTIFS :

232/08/19 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;
QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la municipalité de Bolton-Est

dans sa demande d'exclusion à la compensation ;

QUE la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation ;

QUE la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologies ne sont pas applicables ;

QUE l'art.5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* puisse être invoqué pour exempter les municipalités ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé tient à souligner que les municipalités locales de même que les municipalités régionales de comtés sont des partenaires régionaux du MAMH et MELCC pour l'application des lois, règlements et directives inhérentes à la protection de l'environnement et la conservation de la faune et de ses habitats et, en ce sens, souhaite la collaboration des ministères ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

MRC DES ETCHEMINS

Objet : Injecter les sommes nécessaires à la réalisation complète des plans d'intervention en infrastructures routières locales

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités de la MRC des Etchemins ont procédé à la réalisation d'un Plan d'Intervention en Infrastructures Routières Locales (PIIRL) et que ledit plan a pour but de déterminer les interventions nécessaires et prioritaires à court, moyen et long terme pour redresser et maintenir en bon état le réseau routier local ;

CONSIDÉRANT QUE la planification quinquennale du PIIRL, approuvée par le ministère des Transports du Québec (MTQ), prévoyait la réalisation des travaux sur une période de 5 ans, soit de 2016 à 2020 inclusivement ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ont déjà engagé des dépenses en lien avec les travaux à effectuer, avec l'autorisation des représentants du MTQ (plans et devis, étude géotechnique, entre autres), sans être informées que ces travaux préliminaires seraient sans suite ;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a annoncé aux municipalités concernées, en juin 2019, qu'il n'y avait plus d'argent pour poursuivre les travaux et ce, sans aucune solution de rechange ;

POUR CES MOTIFS :

233/08/19

Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
Appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC des Etchemins dans sa demande au gouvernement du Québec d'injecter les sommes nécessaires à la réalisation complète des Plans d'Intervention en Infrastructures Routières Locales (PIIRL) ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé demande que l'enveloppe budgétaire déjà prévue dans le plan quinquennal 2016 à 2020 du PIIRL et déjà approuvé par le ministère des Transports du Québec soit respectée en totalité pour les municipalités

ayant déjà engagé des dépenses en lien avec les travaux à effectuer, avec l'autorisation des représentants du MTQ (plans et devis, étude géotechnique, entre autres) ;

QUE le conseil demande au Gouvernement du Québec de faire en sorte que, d'une façon ou d'une autre, de l'argent ailles aux municipalités ayant déjà engagé des dépenses en lien avec les travaux à effectuer, dans le cadre du programme PIIRL afin qu'elles puissent compléter la réalisation desdits travaux ;

QUE le conseil sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour qu'elles revendiquent le financement pour la réalisation complète du PIIRL ;

QUE le conseil demande de transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec, au ministère des Transports et aux unions municipales;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MRC PONTIAC

Objet : Inondations 2019 projet de décret / Demande commission d'enquête

Le présent sujet est annulé.

AFFAIRES NOUVELLES

FÉLICITATIONS

Objet : Microbrasserie Nouvelle-France / Trois prix au « World Beer Awards 2019 »

N/D : 710.01

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du concours « World Beer Awards 2019 » regroupant des brasseurs du monde entier et visant à sélectionner les meilleures bières, la microbrasserie Nouvelle-France de Saint-Alexis-des-Monts a été récompensé trois fois, savoir ;

- Une médaille d'or et deux médailles d'argent dans la catégorie « Specialty Beer » (Bière de spécialité), volet « Gluten-free » (sans gluten), pour le Canada ;
- Sa bière Helix Farmhouse a mérité le titre de meilleure bière sans gluten au Canada ;
- Ses bières Helix NEIPA et la Messagère Blonde remportent la médaille d'argent dans la même catégorie ;

POUR CES MOTIFS :

234/08/19 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé est très fier des performances de cette

entreprise familiale dont la renommée est maintenant reconnue mondialement ;

QUE le conseil félicite toute l'équipe de la microbrasserie Nouvelle-France pour ses performances exceptionnelles leur ayant valu d'être reconnu et récompensé à trois reprises au réputé concours « World Beer Awards 2019 » ;

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019 – 2023 (TECO)

Objet : Coûts non admissibles
N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QU'une entente administrative relative au fonds de la taxe sur l'essence est intervenue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pour permettre aux municipalités de bénéficier d'aide financière pour exécuter, entre autres, des travaux de voirie ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le document du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH) intitulé « Foire aux questions » sur ledit programme TECQ 2019 – 2023, mis à jour en juin 2019, à la question #3, savoir :

« Est-ce que les travaux en régie sont admissibles ? – NON. Les travaux en régie comprennent tous travaux ou études réalisés par des employés municipaux ... »

À la question #5, savoir :

« Est-ce que les dépenses en salaire d'une MRC son admissibles ? – NON. Toute implication du personnel d'une MRC pour des travaux ou des études n'est pas admissible. »

CONSIDÉRANT QUE ces déclarations sont contraires aux affirmations du gouvernement fédéral qui confirme avoir assoupli les règles, dans la nouvelle entente en vigueur, pour effectivement permettre les travaux en régie et l'admissibilité des honoraires du service technique de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE des démarches ont été faites auprès de notre députée fédérale Ruth Ellen Brousseau pour valider ces informations, puisque des démarches avaient déjà été faites pour modifier ces situations dans l'entente antérieure et qui ont reçu un accueil favorable auprès du gouvernement fédéral ;

CONSIDÉRANT la réponse faite à Madame Brousseau par l'Honorable François-Philippe Champagne à savoir :

« En effet, les travaux en régie interne sont maintenant admissibles en vertu des critères établis par le gouvernement fédéral. Le gouvernement du Québec peut, par contre, ajouter certains critères d'admissibilité. »

CONSIDÉRANT QUE cette situation pénalise les municipalités locales et le service technique de la MRC de Maskinongé qui facture des honoraires par projet et doit s'autofinancer ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial doit s'ajuster à l'ouverture du gouvernement fédéral pour soutenir les municipalités et MRC qui sont pénalisées par ces critères de non admissibilité ;

POUR CES MOTIFS :

235/08/19 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé demande à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l’Habitation du Québec de modifier ses critères d’admissibilité, de modifier les réponses de la « Foire aux questions 2019-2023 » afin que les municipalités qui ont les ressources pour effectuer des travaux en régie soient admissibles audit programme comme l’affirme le gouvernement fédéral ;

QUE les honoraires des services techniques d’une MRC soient également admissibles à tous programmes gouvernementaux ;

Proposition acceptée à l’unanimité des membres présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l’opportunité d’adresser des questions orales aux membres du conseil de la MRC de Maskinongé.

LEVÉE DE LA SÉANCE

236/08/19 Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,
Appuyée par Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 20 heures (20 h 00), l’ordre du jour étant épuisé.

Proposition adoptée à l’unanimité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Diane Faucher,
Secrétaire au greffe par intérim

ROBERT LALONDE,
PRÉFET

JANYSE L. PICHETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

« Je, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE**SÉANCE DU 14 AOÛT 2019**

- 01. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :**
- 1.1. Communiqué apportant de nouvelles informations concernant la prise du décret du gouvernement du Québec instituant une zone d'intervention spéciale (ZIS).
 - 1.2. Accusé réception / Résolution d'appui à la municipalité de Charette / Hausse des seuils de montants de dépenses - Loi sur les ingénieurs.
 - 1.3. Zone d'intervention spéciale / Réponse à sept questions (ZIS).
 - 1.4. Lancement du nouveau "Programme de soutien à l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques à la planification municipale."
- 02. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE :**
- Avis de dépôt au cadastre.
- 03. MINISTRE DES FINANCES :**
- Explications concernant les modifications aux budgets des programmes d'amélioration de l'habitat.
- 04. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION :**
- 4.1. Note d'information concernant les normes des programmes d'intégration 2019-2020.
 - 4.2. Note d'information concernant le "Parcours d'accompagnement personnalisé - Expérimentation aux fins de l'implantation.
- 05. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :**
- 5.1. Aide-mémoire consacré à la gestion des colis suspects.
 - 5.2. Rappel de la transmission des déclarations des incendies 2018 d'ici le 15 août 2019.
- 06. MINISTÈRE DES TRANSPORTS :**
- 6.1. Subvention de 300 000 \$ / transport Maskinongé - Trois-Rivières / St-Paulin - Trois-Rivières.
 - 6.2. Accusé réception / Résolution concernant l'admissibilité des travaux de réfection des passages à niveau aux programmes d'aide financière.
- 07. MUNICIPALITÉS / VILLES :**
- 7.1. Louiseville :
 - Nomination d'un maire suppléant - juillet à octobre 2019.
- 08. MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉS :**
- 8.1. MRC Arthabaska :
 - Jugement déclarant nul et ultra vires l'article 58 de leur règlement 275 / Interprétation du délai de prescription.

8.2. MRC D'autray :

- Appui à la municipalité de Lanoraie / Sécurisation de la Route verte.

8.3. MRC du Domaine Du Roy :

- Préoccupation relative au poids politique des régions / Réforme électorale.

8.4. MRC Matawinie :

8.4.1. Règlement de remplacement #193-2018-1 modifiant le SADR -
définition d'entreprises rurales.

8.4.2. Règlement de remplacement #192-2018-2 modifiant le SADR -
autoriser nouveaux usages complémentaires aux activités d'extraction.

8.4.3. Projet de règlement 205-2019 modifiant le SADR -
autoriser nouveaux usages non agricoles sur certains sites historiques en
zone agricole.

8.5 MRC de Pierre-De Saurel :

- Règlement 309-19 modifiant le schéma d'aménagement.

8.6 MRC de Thérèse de Blainville :

- Résolution d'appui au Chantier de la Déclaration citoyenne d'urgence
climatique.

09. AGROTOURISME ET TOURISME GOURMAND :

- Bulletin d'informations de juillet.

10. ARBRE-ÉVOLUTION :

- Programme de reboisement social / Appel de projets été 2019.

11. ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LA VALLÉE DU ST-MAURICE :

- Recherche bénévoles / Journée "Viens vivre la forêt" jeudi 24 septembre 2019 /
Pépinière de Grandes-Piles.

12. BERNIER LARRY - AGRONOME - MAIRE DE LAC-ÉDOUARD :

- Les municipalités profitent des services d'ingénierie de la Fédération québécoise
des municipalités.

13. CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE :

13.1. Le gouvernement du Québec lance de nouveaux appels de projets pour le
développement des enfants.

13.2. Le ministère de la Santé et des Services sociaux invite les municipalités à
identifier des projets pouvant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur la
santé (EIS).

13.3. Bulletin Carrefour Express.

**14. CENTRE D'EXPERTISE ET DE RECHERCHE EN INFRASTRUCTURES
URBAINES :**

- Bulletin d'informations de juillet.

**15. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU
QUÉBEC :**

15.1. Dossier 422432 / Ferme André Marchand Inc.

15.2. Dossier 420728 / Ferme F.J. Croisetière, S.E.N.C.

15.3. Dossier 422131 / Alain Lampron

16. DÉPUTÉE RUTH ELLEN BROSSEAU :

- Mot de reconnaissance pour le départ à la retraite de la directrice générale Janyse L. Pichette.

17. DESJARDINS ENTREPRISES :

- Révision de la tarification liées aux solutions de paiement Monetico.

18. ÉCOLE SECONDAIRE L'ESCALE :

- Remerciements pour l'appui et la présence de la MRC de Maskinongé lors du Gala de l'excellence 2018-2019.

19. EGALE ACTION :

- Bulletin d'informations de juillet.

20. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) :

- Informations diverses.

21. FEMMESSOR :

- Infolettre de juillet.

22. GAZETTE DES FEMMES :

- Infolettre de juillet.

23. HYDRO-QUÉBEC :

- Infolettre aux collectivités Centre-du-Québec et Mauricie.

24. LA ROUTE VERTE :

- Reconduction du programme d'aide financière pour l'entretien de la Route Verte 2019 – 2020.

25. LES FLEURONS DU QUÉBEC :

- Info Fleurons de juin.

26. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC :

- Informations diverses.

27. SOCIÉTÉ D'HABITATION QUÉBEC :

27.1. Résultats d'analyse de conformité 2018 des dossiers pour les programmes PAD, PRR et PYRH.

27.2. Réponse à la demande de bonification du budget du programme Réno Région.

28. SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU :

- Bulletin d'information destiné aux municipalités.

29. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC:

- Communiqués de juillet.

30. UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES:

- Informations aux municipalités concernées par la zone d'intervention spéciale / Date butoir pour demande retrait du décret est fixée au 19 août 2019.

